

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de Manche
Commune de LA HAYE
Lieu-dit : La Mielle - Surville
Parcelles cadastrées section
AB 11, AB 41, AB 56
Appartenant à : CONSERVATOIRE DU LITTORAL
M. Julien MARTINEAU



DATE DE LA DÉLIMITATION : 2/12/2022

RÉALISÉ PAR : Ghislain DE BOIRY

SITE DE : Caen

37, rue des Compagnons

14000 CAEN

Tél : 02 31 53 39 00 - Fax : 02 31 53 39 01

Mail : agence.caen@geomat.fr

Affaire suivie par : Ghislain DE BOIRY

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 220516/2220186

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION	5
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	6
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES	8
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT	10
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	11
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE	11
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	11
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	12
ARTICLE 10 :	PUBLICATION	12
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES	12

À la requête de CONSERVATOIRE DU LITTORAL, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je, soussigné M. Ghislain DE BOIRY, Géomètre-Expert à Caen, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 06578, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à LA HAYE, Surville, Parcelles cadastrées section AB 41, AB 56 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Demandeurs

1) CONSERVATOIRE DU LITTORAL, domiciliée à Citis – Le Pentacle 5 avenue de Tsukuba, BP 81 14203 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, représentée par M. Julien MARTINEAU, Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA HAYE :

- Parcelle section AB 11 au regard de l'acte de vente dressé le 02/04/1982 par Maître BOURDON, Notaire à CAEN, et publié au fichier immobilier de COUTANCE le 09/04/1982, vol 2379 n°22.
- Parcelle section AB 41 au regard de l'acte de vente dressé le 24/03/2021 par Maître BOULAY, Notaire à PARIS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 14/04/2021, vol 2021P n°1696.
- Parcelle section AB 56 au regard de l'acte de vente dressé le 17 et 18/01/1990 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIIS, et publié au fichier immobilier de COUTANCES le 20/02/1990, vol 1990P n°655.

Au regard de l'acte de vente dressé le 16/09/2020 par Maître LEFORESTIER, Notaire à LA HAYE, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 05/10/2020, vol 2020P n°3960.

Propriétaires riverains concernés

2) M. Stéphane MANCEL, né le 08/12/1957 à SAINT-PIERRE-EGLISE, demeurant 26 La Poudrière Surville 50250 LA HAYE.

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 42.

Au regard de l'acte de vente dressé le 16/09/2020 par Maître LEFORESTIER, Notaire à LA HAYE, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 05/10/2020, vol 2020P n°3960.

3) M. Jean-Philippe GIGNON, né le 24/11/1970 à LILAS et Mme Nathalie GIGNON née CARMIER, née le 28/02/1967 à PARIS, demeurant 47 route du Moulin Bolleville 50250 LA HAYE.

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 43.

Au regard de l'acte de vente dressé le 01/12/2018 par Maître GOSSELIN, Notaire à LA HAYE, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 17/12/2018, vol 2018P n°4789.

4) L'Indivision BLANDAMOUR, propriétaire réel de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 44.

Au regard de l'acte de vente dressé le 20/07/2020 par Maître LEFRANCOIS, Notaire à VALOGNES, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 04/08/2020, vol 2020P n°2952.

Regroupant :

- M. Denis BLANDAMOUR, né le 23/07/1960 à ALGERIE, demeurant 52 rue Docteur Calmette 14000 CAEN.

Propriétaire indivis.

- M. Philippe BLANDAMOUR, né le 23/05/1965 à COLOMBY, demeurant 479 route de Cherbourg 14230 ISIGNY SUR MER.

Propriétaire indivis.

5) L'Indivision ARMEL, propriétaire réel de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 47.

Au regard de l'acte de donation-partage dressé le 28/07/2012 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIITS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 17/08/2012, vol 2012P n°3232.

Regroupant :

- M. Cédric ARMEL, né le 12/12/1974 à CAEN, demeurant 49 rue de Mortain Sourdeval 50150 SOURDEVAL.

Propriétaire indivis.

- Mme Christine KALADJI née ARMEL, née le 31/12/1973 à CAEN, demeurant Les Maisons 36140 CREVANT.

Propriétaire indivis.

6) M. Gilbert LEFORESTIER, né le 31/10/1950 à SAINT-ANDRE-DE-BOHON et Mme Edith LEFORESTIER née PASQUIER, née le 14/05/1950 à NAY, demeurant La Platière 50190 PERIERS.

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 48.

Au regard de l'acte de vente dressé le 17/09/2018 par Maître LELONG-MARTY, Notaire à MARIGNY-LE-LOZON, et publié au fichier immobilier de MARIGNY-LE-LOZON le 28/09/2018, vol 2018P n°3694.

7) M. Ludovic LURTON, né le 23/07/1976 à MONTFERMEIL, demeurant 85 Chemin du Gres Nord 84290 CAIRANNE.

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 49.

Au regard de l'acte de vente dressé le 02/11/1994 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIITS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 29/11/1994, vol 1994P n°3924.

8) M. Stéphane LEHODEY, né le 14/08/1968 à ST LO et Mme Céline LEHODEY née BOEM, née le 16/04/1970 à ST LO, demeurant 1 Le Grand Hamel 50000 RAMPAN.

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 50.

Au regard de l'acte de vente dressé le 02/09/2004 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIITS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 09/09/2004, vol 2004P n°3867.

9) L'Indivision BROUTIN, propriétaire réel de la parcelle cadastrée sise à LA HAYE, section AB 51.

Au regard de l'acte de Attestation après décès dressé le 05/06/1996 par Maître FACHE, Notaire à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 22/08/1996, vol 1996P n°2956.

Regroupant :

- Mme Josiane BROUTIN née LOUVIOT, née le 10/04/1939 à MEZIDON CANON, demeurant 20 rue Édouard Vaillant Résidence La Bruyère Appt 224 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Propriétaire indivis.

- Mme Anne-Marie JEAN née BROUTIN, née le 19/05/1977 à FALAISE, demeurant 16 rue du Clocher Hieville 14170 SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Propriétaire indivis.

- Mme Nathalie BROUTIN, né le 11/07/1970 à FALAISE, demeurant Lieu Guillaume 14430 SAINT-LEGER-DUBOSQ.

Propriétaire indivis.

- M. Pascal BROUTIN, né le 11/07/1970 à FALAISE, demeurant 39 résidence La Chapelle 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Propriétaire indivis.

10) M. Thierry DELOZIER, né le 26/04/1950 à SAINTE-MARIE-AUX-ANGLAIS et Mme Brigitte DELOZIER née LEFRANCOIS, née le 23/10/1950 à LA HAYE DU PUIITS, demeurant 1 allée des Lavandes 14610 EPRON.

Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA HAYE, section AB 52, AB 53.

Au regard de l'acte de vente dressé le 31/01/2004 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIITS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 29/03/2004, vol 2004P n°1620.

11) M. Horst HANNEMANN, né le 25/10/1948 à LUTTER (ALLEMAGNE) et Mme Rita-Christine HANNEMAN, née le 09/08/1959 à TORONTO (CANADA), demeurant Inder Faust 6 D 38729 LUTTER ALLEMAGNE.

Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA HAYE, section AB 54, AB 55.

Au regard de l'acte de vente dressé le 02/11/1996 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIITS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 26/11/1996, vol 1996P n°4124.

12) M. Michel VOISIN, né le 13/04/1961 à VILLEDIEU-LES-POELES , demeurant 1 route de la Basse Vente 50450 HAMBYE.

Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA HAYE, section AB 62, AB 63.

Au regard de l'acte de vente dressé le 19/02/2009 par Maître GAUTHIER, Notaire à LA HAYE DU PUIITS, et publié au fichier immobilier de VALOGNES le 30/03/2009, vol 2009P n°1154.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de LA HAYE cadastrées AB n°11, 41 et 56:

et les propriétés privées riveraines cadastrées:

Commune de LA HAYE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AB	42	Surville	
AB	43	Surville	
AB	44	Surville	
AB	47	Surville	
AB	47	Surville	
AB	48	Surville	
AB	49	Surville	
AB	50	Surville	
AB	51	Surville	
AB	52 53	Surville	
AB	54 55	Surville	
AB	62 63	Surville	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 2 décembre à 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 03/11/2022 :

- CONSERVATOIRE DU LITTORAL, M. Julien MARTINEAU
- Indivision ARMEL :
 - M. Cédric ARMEL
 - Mme Christine KALADJI
- Indivision BLANDAMOUR :
 - M. Denis BLANDAMOUR
 - M. Philippe BLANDAMOUR
- M. et Mme Gilbert et Edith LEFORESTIER
- M. et Mme Horst et Rita-Christine HANNEMANN
- M. et Mme Jean-Philippe et Nathalie GAINON
- Indivision BROUTIN :
 - Mme Josiane BROUTIN
 - Mme Nathalie BROUTIN
 - M. Pascal BROUTIN
 - Mme Anne-Marie JEAN
- Commune de La Haye, M. Le Maire
- Agence technique départementale des Marais, M. et Mme le Responsable
- M. Ludovic LURTON
- M. Michel VOISIN
- M. et Mme Stéphane et Céline LEHODEY
- M. Stéphane MANCEL
- M. et Mme Thierry et Brigitte DELOZIER

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Ghislain DE BOIRY, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- CONSERVATOIRE DU LITTORAL :
 - Mme Sandrine VASSEUR
 - M. Julien MARTINEAU
 - Mme Anne-Marie MURCY
- Indivision ARMEL :
 - Mme Christine KALADJI
- Indivision BLANDAMOUR :
 - M. Denis BLANDAMOUR
- Mme Edith LEFORESTIER
- M. Jean-Philippe GAINON
- Commune de La Haye, représentée par M. LEBOUTEILLER
- Agence technique départementale des Marais, représentée par M. Jean François

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 6 SUR 13

LAISNE

- M. Michel VOISIN
- M. Stéphane LEHODEY
- M. Stéphane MANCEL
- Mme Brigitte DELOZIER

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ La personne publique ne nous a pas soumis de documents.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Un plan de division établis par M. SAVELLI, géomètre-expert à BARNEVILLE-CARTERET, en 2008.
 - ✓ Un document modificatif du parcellaire cadastral établi par M. LHORTE le 9 mars 1960.
 - ✓ Le plan présentant un relevé préalable de des limites objet du présent procès-verbal et pour lequel les propriétaires concernés ont été informés avant notre intervention,
- Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Une clôture poteaux bétons séparant la parcelle AB n°42 de la parcelle AB n°56
- ✓ Le vestige d'un ancien mur de bâtiment (forge) séparant les parcelles AB n°41 et 42
- ✓ Une clôture poteaux bétons séparant les parcelles AB n°43 et 44 de la parcelle AB n°56
- ✓ Une borne ancienne à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AB n°44
- ✓ Un mur séparant la parcelle AB n°44 de la parcelle AB n°56
- ✓ Une clôture poteaux bétons séparant les parcelles AB n°62, 47, 48 et 49 de la parcelle AB n°56
- ✓ Une borne ancienne à l'angle Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle AB n°62
- ✓ Une clôture grillagée séparant la parcelle AB n°50 de la parcelle AB n°56
- ✓ Une clôture poteaux bétons séparant la parcelle AB n°51 de la parcelle AB n°56
- ✓ Une clôture poteaux bétons séparant les parcelles AB n°54 et 55 de la parcelle AB n°56

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ M. MANCEL et le LITTORAL s'accordent qu'après ré-application du document d'arpentage de 1960 que la limite est fixée à la clôture et au vestige du mur de l'ancien bâtiment privatifs à la parcelle AB n°42
- ✓ M. GIGNON et le LITTORAL s'accordent qu'après ré-application du document d'arpentage de 1960 que la limite est fixée à la clôture privative à la parcelle AB n°43
- ✓ M. BLANDAMOUR et le LITTORAL s'accordent qu'après ré-application du document d'arpentage de 1960 que la limite est fixée à l'angle du mur Sud-Est privatif à la parcelle AB n°44
- ✓ M. VOISIN déclare que la limite est fixée entre les bornes issues de la division réalisée par M. SAVIELLI en 2008, et que la clôture est en conséquence en discordance avec la limite de propriété.
- ✓ Mme ARMEL et le LITTORAL s'accordent qu'après ré-application du document d'arpentage de 1960 que la limite est fixée à la clôture privative à la parcelle AB n°47. Celle-ci présentant un décroché du fait de l'affaissement du terrain sur une partie de la clôture.
- ✓ Mme LEFORESTIER et le LITTORAL s'accordent qu'après ré-application du document d'arpentage de 1960 que la limite est fixée à la clôture privative à la parcelle AB n°48.
- ✓ M. LEHODEY déclare avoir placé sa clôture selon d'anciennes bornes aujourd'hui disparues et que sa clôture est donc en limite de propriété.
- ✓ Mme DELOZIER déclare que la limite nord des parcelles AB n°52 et 53 est située dans l'alignement de la clôture de la parcelle AB n°51. Et que la limite est fixée par un poteau bois avec clou.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Entre la parcelle AB 42 et les parcelles AB 41 et 42, 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à une clôture béton et au vestige d'un ancien mur de bâtiment (forge) séparant les parcelles AB n°41 et 42, privatifs à la parcelle AB n°42. Les propriétaires s'entendent sur cette limite qui concorde avec les dires des parties et la documentation cadastrale.

Entre les parcelles AB 43, 44 et la parcelle AB 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à une clôture béton privative à la parcelle AB n°43 et un mur privatif à la parcelle AB n°44. Les propriétaires s'entendent sur cette limite qui concorde avec la documentation cadastrale.

Entre les parcelles AB 62, 63 et la parcelle AB 56 :

La limite de propriété correspond à la limite fixée par des bornes issues d'une division, implantées par M. SAVIELLI en 2008. Il est ainsi constaté une discordance entre la limite de propriété et la clôture en place, empiétant sur la parcelle AB n°56.

Entre les parcelles AB 47, 48 et la parcelle AB 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à une clôture béton privative aux parcelles AB n°47 et 48. Les propriétaires s'entendent sur cette limite qui concorde avec la documentation cadastrale.

Entre la parcelle AB 49 et la parcelle AB 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960. Cette limite concorde avec la documentation cadastrale.

Entre la parcelle AB 50 et la parcelle AB 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à une clôture privative à la parcelle AB n°50. Cette limite concorde avec les dires des parties et la documentation cadastrale.

Entre la parcelle AB 51 et la parcelle AB 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à une clôture privative à la parcelle AB n°50. Cette limite concorde avec la documentation cadastrale.

Entre les parcelles AB 52, 53 et la parcelle AB 56 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à des poteaux en bois avec clous privatifs à la parcelle AB n°53. Cette limite concorde avec les dires des parties et la documentation cadastrale.

Entre les parcelles AB 54, 55 et les parcelles AB 56, 11 :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, la limite de propriété correspond à la ré-application du document d'arpentage de 1960, à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à une clôture béton privative aux parcelles AB n°47 et 48. Cette limite qui concorde avec la documentation cadastrale.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

1) Les repères nouveaux :

- ✓ P.1 : Borne nouvelle
- ✓ P.4, P.5 : borne nouvelle
- ✓ P.10 : non matérialisé
- ✓ P.13, P.14 : borne nouvelle
- ✓ P.19, P.20 : borne nouvelle
- ✓ P.25 : clou d'arpentage

ont été implantés

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 9 sur 13

2) Les repères anciens ou existants :

- ✓ P.2 : Angle de poteau de clôture coupé
- ✓ P.3 angle de clôture
- ✓ P.6 : angle de mur
- ✓ P.7, P.8, P.9 : borne ancienne
- ✓ P.11, P.12 : borne ancienne
- ✓ P.15, P.16, P.17, P.18 : angle de clôture
- ✓ P.21, P.22, P.23, P.24 : angle de clôture

ont été reconnus

3) Description littérale de des limites de propriété objet du présent procès-verbal :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation ainsi fixées suivant les lignes :

- P.1, P.2 et P.3
- P.4, P.5, P.6 et P.7
- P.8, P.9, P.10, P.11, P.12, P.13 et P.14
- P.15, P.16, P.17, P.18, P.19 et P.20
- P.21, P.22, P.23, P.24 et P.25

4) Nature des limites et appartenances

Entre les points P.10, P.11, P.12, la limite est fixée à la clôture privative aux parcelles AB n°47 et 48.

Entre les points P.15, P.16, P.17 et P.18, la limite est fixée à la clôture privative aux parcelles AB n°50 et 51.

Entre les points P.21, P.22, P.23, P.24 et P.25, la limite est fixée à la clôture privative aux parcelles AB n°54 et 55.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites (et les points d'appui) et permettre leur rétablissement ultérieur
 Coordonnées exprimées dans le système de coordonnées RGF 93 - CC49. Ces coordonnées ont été rattachées par méthode GPS temps réel avec une précision de +/- 4cm.

Points de bornage			
MAT	X	Y	Nature
P.1	1360131.93	8241466.24	Borne nouvelle
P.2	1360153.65	8241470.20	Angle de poteau coupé
P.3	1360159.99	8241438.18	Angle de poteau de clôture
P.4	1360158.91	8241427.92	Borne nouvelle
P.5	1360178.66	8241432.77	Borne nouvelle
P.6	1360192.09	8241373.04	Angle de mur
P.7	1360172.29	8241368.19	Borne ancienne
P.8	1360160.09	8241355.78	Borne ancienne
P.9	1360177.74	8241359.10	Borne ancienne
P.10	1360183.23	8241330.48	Non matérialisé
P.11	1360204.19	8241334.10	Angle de clôture
P.12	1360223.29	8241337.62	Angle de clôture
P.13	1360245.25	8241341.53	Borne nouvelle
P.14	1360245.41	8241309.53	Borne nouvelle
P.15	1360255.50	8241308.87	Angle de clôture
P.16	1360254.74	8241341.03	Angle de clôture
P.17	1360275.69	8241342.59	Angle de clôture
P.18	1360296.08	8241343.09	Angle de clôture
P.19	1360341.92	8241344.20	Borne nouvelle
P.20	1360345.34	8241319.06	Borne nouvelle
P.21	1360356.63	8241319.03	Angle de clôture
P.22	1360353.30	8241343.76	Angle de clôture
P.23	1360376.85	8241346.98	Angle de clôture
P.24	1360392.27	8241355.18	Angle de clôture
P.25	1360411.10	8241319.94	Clou nouveau
Points de calage			
C.1	1360147.14	8241503.71	Angle de clôture
C.2	1360156.71	8241349.21	Angle de clôture
C.3	1360180.41	8241359.53	Angle de clôture
C.4	1360184.63	8241330.73	Angle de clôture
C.5	1360257.74	8241306.40	Angle de clôture
C.6	1360340.62	8241313.58	Poteau avec clou
C.7	1360361.16	8241315.39	Angle de clôture

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait entre les parcelles AB n°42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et les parcelles AB n°11, 41 et 56.

Un empiètement sur la propriété de la personne publique suite à la réalisation d'une clôture est constaté et confirmé par M. VOISIN, propriétaires de la parcelle AB n°62 et 63 d'une superficie de 66 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte de couleur jaune.

M. VOISIN a envisagé, lors de la réunion sur le terrain, de libérer cette emprise.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT

Ghislain DE BOIRY

37, rue des Compagnons

14000 CAEN

Tél : 02 31 53 39 00 - Fax : 02 31 53 39 01

ou par courriel à :

agence.caen@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Ghislain DE BOIRY

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
37, rue des Compagnons - 14000 CAEN
Tél. 02 31 53 39 00 - Fax 02 31 53 39 01
R.C.S. Rennes 384 853 044

Fait sur 13 pages et jointes 2 annexes,
à Caen, le mardi 10 janvier 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du... **20 AVR. 2023**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.**

Laurent SIMPLICIEN

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page 13 sur 13

